Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

19.01.2022

COMMUNICATION

CLARIFICATION DE LA DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/1788 DE LA COMMISSION DU 8 OCTOBRE 2021 SUSPENDANT LES DROITS ANTIDUMPING DEFINITIFS INSTITUES PAR LE REGLEMENT D'EXECUTION (UE) 2021/1784 SUR LES IMPORTATIONS DE PRODUITS LAMINES PLATS EN ALUMINIUM ORIGINAIRES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

La suspension imposée par le Règlement d'exécution (UE) 2021/1788 de la Commission du 8 octobre 2021 concerne uniquement la perception du droit antidumping définitif institué par l'article 1er du Règlement d'exécution (UE) 2021/1784 de la Commission du 8 octobre 2021 sur les importations de produits laminés plats en aluminium originaires de la République populaire de Chine. Toutefois, cette suspension ne s'applique pas à l'article 3 du Règlement d'exécution (UE) 2021/1784 qui stipule que les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires en vertu du Règlement d'exécution (UE) 2021/582 ne sont pas perçus. Il convient donc de libérer les garanties constituées pour assurer ces droits antidumping provisoires.